

culer de toutes les manières, s'il nous est impossible de l'exterminer, mais que dans aucun cas nous ne devons tolérer. L'histoire nous enseigne que plus il a été fait de lois contre ce maudit trafic, plus cela a été avantageux pour la population, et que plus les lois se sont relâchées, plus elle a souffert.

C'est l'octroi de licences spéciales pour une chose que je crois mauvaise que je repousse absolument ; si le trafic n'était pas soumis à la licence, on le considérerait bientôt comme une piraterie sociale, et la personne qui le fait serait considérée comme un Ismaël dont la main serait levée contre tous ; mais la honte qui s'y attacherait s'il était abandonné à lui-même, à être jugé par ses fruits, est en grande partie lavée par la sanction et la respectabilité dont l'environne la licence qui est légalement accordée.

*Question.* Vous avez dit : le marchand de liqueurs enivrantes devrait être susceptible d'être poursuivi en dommage pour tout le tort que son trafic aura pu causer aux familles, ainsi qu'à de fortes taxes pour le soutien des pauvres ; voulez-vous exposer vos vues sur ces points ?

*Réponse.* L'objection ordinaire à la législation contre la vente des liqueurs enivrantes est que, si elle produit des maux, chacun se les inflige à soi-même, et ils ne sont pas par conséquent susceptibles de remède par la loi ou par des amendes. Mais c'est là un point de vue très superficiel. Les maux soufferts par la femme et les enfans de l'ivrogne ont-ils été infligés par ceux qui les éprouvent ? Les charges qui pèsent sur la société pour le support des pauvres, des orphelins, etc., et causées par l'intempérance, sont-elles imposées volontairement ? Au contraire, la petite partie de la société qui vend des boissons enivrantes contribue à infliger, et cela pour son profit, bien des maux affreux au public en général et à la famille de l'ivrogne en particulier, contre la volonté de ce dernier.

Il est déjà passé en principe qu'il y a des délits contre la morale et la sûreté publique qui sont passibles de sévères peines légales, bien que les acteurs et les victimes en soient les agens volontaires ; or, si quelque délit est ainsi traité, certainement le crime de vendre des liqueurs enivrantes comme breuvage—qui entraîne plus d'autres crimes et de misère que tous les autres délits—ne devrait pas être excepté.

Finalement, je répète encore les conclusions auxquelles j'en suis venu, après de grandes recherches et de profondes réflexions sur ce sujet : Le trafic des liqueurs enivrantes, pour servir de breuvage, ne devrait pas être du tout permis.